

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le six juillet à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy.

La séance a été ouverte par Monsieur Daniel MATERGIA, Président sortant.

Madame Rose-Marie FALQUE, Maire d'AZERAILLES, doyenne de l'assemblée a assuré la présidence pour procéder à l'élection du président du conseil d'administration.

La séance s'est poursuivie sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Jean-Jacques PIERRET a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	19	4
Nombre de procurations	3	2
Nombre de suffrages exprimés	22	6

Etaient présents

Monsieur Christian ARIES, suppléant de M. Vincent HAMEN
Monsieur Hocine CHABIRA
Madame Sylvie DUVAL
Madame Rose-Marie FALQUE
Madame Chantal FINCK
Monsieur Charles FRANCOIS
Monsieur David GARLAND
Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Henry LEMOINE
Madame Marie-Laure MARCHAL
Monsieur Daniel MATERGIA
Madame Evelyne MATHIS
Madame Sophie MERCIER
Madame Chrystelle NICOLAS
Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Madame Viviane PLANCHAIS
Madame Céline REIN
Monsieur Ousmane SAMB
Monsieur Pascal SCHNEIDER
Monsieur Mahmoud SODKI
Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Sylvain THIRIET
Monsieur Christopher VARIN

Ont donné procuration

Monsieur Bernard BERTELLE à Madame Sylvie DUVAL
Madame Gisèle FROMAGET à Madame Rose-Marie FALQUE
Madame Aurélie MORIN-RIVIERE à Madame Sophie MERCIER
Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Daniel MATERGIA
Madame Michèle PILOT à Monsieur Pascal SCHNEIDER

Etaient excusés

Monsieur Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX
Monsieur Serge PAGNONCELLI

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Cédric MACRON, Directeur Général des Services
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 JUILLET 2026
POINT À L'ORDRE DU JOUR :**

CDG 26/35 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Exposé

L'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié prévoit que le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Le projet annexé précise les principales modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration, du bureau et, le cas échéant, des commissions d'étude. Il constitue également un document d'information et de référence pour les administrateurs.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,

- **d'approuver le règlement intérieur du conseil d'administration ci-annexé**
- **de préciser que ce règlement intérieur pourra être complété ou modifié par délibération ultérieure du conseil d'administration**
- **d'autoriser le président à accomplir les formalités nécessaires à son application**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Pris en application de l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du conseil d'administration du centre de gestion et de ses instances dérivées, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié.

Composition du conseil d'administration

La composition issue du scrutin 2026 est annexée ci-après et sera complétée après proclamation des résultats.

N° ORDRE	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Mme Rose-Marie FALQUE, Maire d'AZERAILLES	M. Bernard MULLER, Maire de BADONVILLER
2	M. Sylvain THIRIET, Adjoint au Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY	M. Boualem BOUAFFAD, Maire de AUBOUE
3	Mme Sophie MERCIER, Adjointe au Maire de LUDRES	M. William LOMBARD, Maire de LUDRES
4	Mme Viviane PLANCHAIS, Adjointe au Maire de DOMMARTIN-LES-TOUL	M. Bertrand KLING, Maire de MALZEVILLE
5	M. Jean-Jacques PIERRET, Maire de MONTIGNY-SUR-CHIERS	M. Alain GODARD, Maire de GEMONVILLE
6	M. Alde HARMAND, Maire de TOUL	Mme Anne-Sophie MOUCHIROUD, Maire de RAON-LES-L'EAU
7	M. Christopher VARIN, Maire de VARANGEVILLE	Mme Stéphanie THOMASSIN, Maire de CREVIC
8	M. Vincent HAMEN, Maire de LONGWY	M. Christian ARIÈS, Conseiller municipal de LONGWY
9	M. David GARLAND, Adjoint au Maire de LAXOU	M. Laurent GARCIA, Maire de LAXOU
10	Mme Evelynne MATHIS, Maire de VELLE-SUR-MOSELLE	M. Hamdi TOUDMA, Maire de LONGLAVILLE
11	Mme Marie-Laure MARCHAL, Maire de BURES	M. Dominique FOINANT, Maire de PEXONNE
12	Mme Céline REIN, Maire de XONVILLE	M. Christophe CHOSEROT, Maire de MAXEVILLE
13	M. Serge PAGNONCELLI, Maire d'HAUCOURT-MOULAINÉ	Mme Martine D'ANGELO, Conseillère municipale de VILLERUPT
14	M. Christophe SONREL, Maire de DAMELEVIERES	M. Olivier MARTET, Maire de BLAINVILLE-SUR-L'EAU
15	M. Éric PENSALFINI, Maire de SAINT-MAX	M. Henri POIRSON, Maire de DIEULOUARD
16	M. Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Adjoint à la Maire de LUNEVILLE	M. Malik BOULEFRAHK, Maire de REHAINVILLER
17	Mme Chrystelle NICOLAS, Maire de SAULXURES-LES-NANCY	M. Christophe CHEVARDE, Maire d'ESSEY-LES-NANCY

N° ORDRE	Membres titulaires	Membres suppléants
18	M. Charles FRANCOIS, Maire de BARISEY-LA-COTE	M. Sébastien DOSÉ, Maire de LIVERDUN
19	M. Mahmoud SODKI, Conseiller municipal de VILLERS-LES-NANCY	M. François WERNER, Maire de VILLERS-LES-NANCY
20	M. Bernard BERTELLE, Maire de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	M. Jonathan KRAJNIEWSKI, Maire de MOINEVILLE
21	Mme Gisèle FROMAGET, Maire de CERVILLE	M. William GRAFF, Maire de FROUARD
22	M. Daniel MATERGIA, Président de la CC Cœur du Pays Haut	M. Dominique ROUBY, Vice-président de la CC du Bassin de Pont-à-Mousson
23	M. Henry LEMOINE, Président de la CC du Bassin de Pont-à-Mousson	M. Philippe LEPAPE, Président de la CC du Pays du Saintois
24	M. Hocine CHABIRA, administrateur de l'opéra national de Nancy Lorraine	M. Etienne THIL, Conseiller communautaire de la CC Moselle et Madon

Collège spécifique

Représentants des communes (commune de Nancy)

N° ORDRE	Membres titulaires	Membres suppléants
01	Chantal FINCK, Adjointe au Maire	Morand PERRIN, Conseiller municipal
02	Ousmane SAMB, Conseiller municipal	Augusto OLALDE, Conseiller municipal

Représentants du Conseil départemental 54

N° ORDRE	Membres titulaires	Membres suppléants
01	Michèle PILOT, Vice-présidente	André CORZANI, Vice-président
02	Pascal SCHNEIDER, Vice-président	Serge DE CARLI, Conseiller départemental

Représentants des établissements publics (Métropole du Grand Nancy, CCAS de la ville de Nancy, SDIS 54)

N° ORDRE	Membres titulaires	Membres suppléants
01	Aurélie MORIN-RIVIÈRE (Métropole)	Hadrien WISSLER-BONNOT (Métropole)
02	Sylvie DUVAL (SDIS54)	Véronique BILLOT (CCAS de Nancy)

Composition du bureau

Fonction	Nom et prénom
Président	Daniel MATERGIA
Premier vice-président	Henry LEMOINE
Deuxième vice-président	Alde HARMAND

Fonction	Nom et prénom
Troisième vice-président	Viviane PLANCHAIS
Quatrième vice-président	Sylvain THIRIET
Administrateur	Jean-Jacques PIERRET
Administrateur	Céline REIN
Administrateur	Eric PENSALFINI
Administrateur	Christophe SONREL
Administrateur	Gisèle FROMAGET
Administrateur	Sophie MERCIER
Administrateur	Mahmoud SODKI
Administrateur	Chrystelle NICOLAS

Sommaire

- Chapitre I : Réunions du conseil d'administration
- Chapitre II : Bureau et commissions
- Chapitre III : Tenue des séances du conseil d'administration
- Chapitre IV : Votes des délibérations et débats
- Chapitre V : Procès-verbaux, comptes rendus des débats et décisions
- Chapitre VI : Dispositions diverses
- Annexe : Prévention des conflits d'intérêts et engagement déontologique

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Périodicité des séances

Article 1 : Le conseil d'administration, qui comprend 30 membres titulaires (en incluant 6 membres titulaires du collège spécifique), se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président. Le président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil d'administration est également convoqué par le président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

2. Convocation

Article 2 : La convocation est adressée par le président aux membres titulaires ; les membres suppléants en sont informés. Elle est adressée par écrit, à la domiciliation administrative sauf demande contraire, huit jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans être inférieur à trois jours. La convocation peut être transmise par voie dématérialisée, notamment par courriel ou dépôt sur une plateforme sécurisée, avec un dispositif permettant de s'assurer de sa bonne réception.

Article 3 : Chaque membre titulaire empêché prend les dispositions nécessaires pour faire siéger son suppléant à sa place. L'absence constatée d'un membre titulaire à l'appel de son nom suffit à permettre à son suppléant de siéger et de prendre part aux votes.

Article 3-bis : Les représentants des collectivités et établissements non affiliés sont convoqués aux séances du conseil d'administration lorsque celui-ci délibère sur les missions exercées à leur bénéfice conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Article 4 : Un calendrier prévisionnel des réunions du conseil d'administration peut être établi.

Article 5 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Elles peuvent se tenir par voie dématérialisée ou en réunion virtuelle dès lors que les textes applicables le permettent.

3. Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat ou de marché

Article 6 : Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché accompagnés de l'ensemble des pièces sont mis, sur leur demande, à la disposition des administrateurs intéressés au secrétariat général du centre de gestion avant la séance à laquelle ils doivent être examinés. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

4. Questions orales

Article 7 : Les administrateurs ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du centre de gestion. Les questions orales portent sur des sujets relevant de la compétence du centre. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des administrateurs présents.

Article 8 : Le texte des questions est adressé au président, par écrit ou par voie dématérialisée, au moins quatre jours avant la séance. Les questions déposées après l'expiration de ce délai ne sont pas examinées, sauf décision contraire du président. Le président, le vice-président délégué ou l'administrateur compétent y répond oralement en séance.

CHAPITRE II - BUREAU ET COMMISSIONS

5. Bureau

Article 9 : Le président du centre de gestion est d'office président du bureau. Le bureau est composé du président, de [nombre] vice-présidents et de [nombre] administrateurs désignés par le conseil d'administration. Il établit l'ordre du jour des séances du conseil d'administration. Ses séances peuvent se tenir par voie dématérialisée dès lors que les textes applicables le permettent.

Article 10 : Tout membre du conseil d'administration qui souhaite voir porter une question à l'ordre du jour en présente la demande écrite au bureau.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement du président, un vice-président, pris dans l'ordre fixé par le conseil d'administration, le remplace.

6. Commissions

Article 12 : Sur proposition du président ou du bureau, le conseil d'administration peut décider la mise en place d'une ou plusieurs commissions d'étude.

CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Présidence

Article 13 : Les séances sont présidées par le président du conseil d'administration, sauf lorsqu'il est procédé à son élection. Dans ce cas, la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres présents. Lorsque le compte financier ou le compte financier unique est débattu, le président peut participer à la discussion mais se retire au moment du vote et se fait remplacer par le premier vice-président présent.

8. Quorum

Article 14 : Le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. La présence des administrateurs est consignée sur une feuille de présence. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours ; le conseil siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Sont réputés présents les membres titulaires assistant à la séance. Sont réputés représentés les titulaires remplacés par leur suppléant respectif ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre titulaire ou suppléant ayant reçu procuration.

Article 16 : Les procurations sont remises au président. Elles ne sont valables que pour une séance et sont révocables à tout moment. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

9. Police de l'assemblée

Article 17 : Le président assure la police de l'assemblée. Il ouvre les séances, dirige les débats, maintient l'ordre, décide des suspensions de séance, clôt les débats, soumet les affaires au vote et lève la séance.

Article 18 : Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération. À chaque réunion, il est désigné un secrétaire de séance choisi parmi les membres du conseil d'administration.

CHAPITRE IV - VOTES DES DÉLIBÉRATIONS ET DÉBATS

10. Déroulement des séances

Article 19 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le président peut appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat. L'agent comptable assiste aux séances. À la demande du président, le directeur peut également assister aux séances et être accompagné d'agents du centre.

11. Vote

Article 20 : Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante, sous réserve des règles particulières applicables aux élections et nominations. Le vote se déroule à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret. Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

Article 21 : Le scrutin secret est de droit lorsqu'un tiers des membres présents le demande ou lorsqu'il est procédé à une nomination, sans préjudice des règles particulières prévues pour l'élection du président et des vice-présidents. Les résultats du scrutin sont constatés au procès-verbal.

Article 22 : En cas de scrutin public avec appel nominal, le procès-verbal indique le nom des membres du conseil d'administration avec mention de leur vote.

12. Débat d'orientation budgétaire

Article 23 : Le budget de l'établissement est proposé par le président et voté par le conseil d'administration. Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Toute convocation portant sur ce sujet est accompagnée d'un rapport précisant les principales évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et dépenses d'investissement.

CHAPITRE V - PROCÈS-VERBAUX, COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DÉCISIONS

13. Procès-verbal

Article 24 : Les séances du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats. Le secrétaire de séance est chargé de sa rédaction.

Article 25 : Le procès-verbal, signé par le président, est notifié par lui à chaque membre du conseil d'administration et à l'agent comptable. Il est soumis à l'adoption du conseil d'administration.

Article 26 : Les délibérations sont consignées dans un registre, cotées et classées par ordre de date.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

14. Modification du règlement intérieur

Article 27 : Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par délibération du conseil d'administration.

ANNEXE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ENGAGEMENT DÉONTOLOGIQUE

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'un élu estime se trouver dans une telle situation, il en informe le président et s'abstient de participer au traitement, au débat et au vote de l'affaire concernée. Le déport est consigné selon les modalités adaptées à la séance et aux textes applicables.

Les élus locaux exercent leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser toute situation de conflit d'intérêts et à utiliser les moyens mis à leur disposition exclusivement pour l'accomplissement des missions liées à leur mandat.

L'élu concerné prend en considération notamment les liens familiaux, professionnels, hiérarchiques, associatifs ou institutionnels susceptibles d'affecter, ou de paraître affecter, son impartialité. Cette liste n'est pas limitative et chaque situation doit être appréciée concrètement.

Les administrateurs reconnaissent avoir pris connaissance des règles relatives à la transparence de la vie publique et des dispositions pénales applicables, notamment celles relatives à la prise illégale d'intérêts.

Un référent déontologue peut être saisi dans les conditions définies par le centre de gestion ou par le dispositif auquel il adhère, afin d'apporter tout conseil utile sur les principes déontologiques, la prévention des conflits d'intérêts et les obligations qui en découlent.